

DECISION EL 07 – 149

Date : 16 Mai 2007

Requérant : Rafiatou KARIMOU

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 25 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU** le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;

VU la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisation le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;

VU le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 12 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 14 avril 2007 sous le numéro 1142/185/EL, Madame Rafiatou KARIMOU, candidate aux élections législatives de mars 2007 sur la liste Force Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) dans la 21^{ème} circonscription électorale, sollicite l'« annulation des résultats des élections législatives de mars 2007 dans la 21^{ème} circonscription électorale » et l'invalidation de « l'élection de Messsieurs Ladékpo Séfou FAGBOHOUN, Gbèhounou Louis VLAVONOU et Adébayo François ABIOLA, candidats ADD. » ;

Considérant que la requérante expose : « ...Au terme des élections législatives de mars 2007, la Cour de céans a proclamé élues, dans la 21^{ème} circonscription électorale, les personnes ci-après, toutes de la liste Alliance pour une Dynamique Démocratique (ADD) :

1°) Monsieur Ladékpo Séfou FAGBOHOUN,

2°) Gbèhounou Louis VLAVONOU et

3°) Adébayo François ABIOLA.

Il y a lieu d'annuler ces résultats au regard des moyens ci-dessous...

L'examen des conditions de déroulement des élections législatives de mars 2007 et des résultats dans la 21^{ème} circonscription électorale, révèle de nombreuses irrégularités ...

Pour les élections présidentielles de mars 2006, le nombre d'inscrits était de 49.721.

En mars 2007, le nombre d'inscrits pour les législatives est 60.916.

La population totale d'Adja-Ouèrè est estimée à 81.497 habitants.

Les habitants en âge de voter, c'est-à-dire ceux qui ont 18 ans et plus, sont au nombre de 38.201.

Le nombre de votants est supérieur au nombre d'habitants dans plusieurs localités » notamment dans les arrondissements d'Adja-Ouèrè, Oko-Akka et Kpoulou.

« - Ces irrégularités ont été dénoncées lors du scrutin et expliquent les fraudes qui n'ont pu être évitées. » ; qu'elle dénonce en outre « des votes de mineurs dans la commune d'Adja-Ouèrè...des bourrages d'urnes consistant pour les membres de bureaux de vote acquis à la cause de l'ADD, à voter à la place des absents ou des inscrits fictifs. C'est le cas dans l'arrondissement de Massè, bureau Abadago II avec Monsieur Samada OGOUMONDJI, partisan ADD...Ce sont lesdits bourrages d'urnes qui ont été à la base des discordances entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre des votants avec intention manifeste de fraude...

Des électeurs n'ont pu voter parce que des gens avaient déjà voté à leurs places, ou ont pu voter avec un numéro d'inscription différent du numéro d'inscription initial.

L'obstruction à la justice qui est symptomatique du souci de garder cachées et inconnues les irrégularités commises lors du scrutin de mars 2007. En effet, tous mes efforts aux fins de consigner, dans des exploits d'Huissier, les fraudes massives orchestrées par mes adversaires et a priori consignées sur les feuilles de dépouillement, se sont heurtés à divers obstacles :

- refus des membres de CED de laisser l'Huissier instrumentaire faire son travail ;

- même attitude de résistance de la part des autorités de la CENA ;...

- délivrance d'autorisation de la CENA aux fins de permettre à l'Huissier instrumentaire de faire son travail, puis retrait par la CENA de l'autorisation donnée par celle-ci avant que l'Huissier n'instrumentalise.» ; qu'elle conclut : « Toutes ces irrégularités portées sur les feuilles de dépouillement et ayant favorisé le score de 46.162 voix réalisé par l'ADD contre 13.942 voix pour la FCBE, sont de nature à exercer une influence déterminante sur les suffrages obtenus par les partis en compétition » ; qu'elle demande en conséquence à la Cour de : « - constater les votes de mineurs dans la commune d'Adja-Ouèrè ;

- constater les bourrages d'urnes ;

- constater les discordances entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre des votants avec intention manifeste de fraude ;

- dire et juger que ces faits et actes illégaux commis ... au dépens de FCBE par l'ADD, ainsi qu'ils sont prouvés, sont constitutifs de flagrante violation de la loi électorale et sont de nature à exercer une influence déterminante sur les suffrages obtenus par les partis en compétition ;

- annuler les résultats des élections législatives de mars 2007 dans la 21^{ème} circonscription électorale ;

- annuler donc de ce fait les élections de Messieurs Ladékpo Séfou FAGBOHOUN, Gbèhounou Louis VLAVONOU et Adébayo François ABIOLA, candidats ADD ;

- proclamer les candidats régulièrement élus en réformant le procès-verbal des résultats. » ; qu'à l'appui de sa requête, la requérante a produit divers procès-verbaux et correspondances ;

Considérant que dans leur mémoire en défense du 20 avril 2007, les sieurs Ladékpo Séfou FAGBOHOUN, Gbèhounou Louis VLAVONOU et Adébayo François ABIOLA sollicitent que « Dame KARIMOU soit déclarée irrecevable en son recours lequel est en tous les cas mal fondé » d'abord pour sa « tardiveté relativement à la liste électorale », ensuite pour le « principe intangible d'autorité de chose jugée attachée aux décisions de la Cour Constitutionnelle » et enfin en ce que « le contrôle de la Cour en matière de régularité des élections consiste à vérifier si les prétendus manquements aux règles d'organisation des opérations électorales ont influé sensiblement sur les résultats du scrutin. » ; que **s'agissant du contentieux des listes électorales**, les députés mis en cause affirment qu'il « se distingue totalement du contentieux de l'invalidation de l'élection et prend fin au plus tard dans les quinze (15) jours précédant le jour du scrutin. » ; qu'ils soulignent que dame Rafiatou KARIMOU n'a pas « établi en quoi les candidats élus en sont plus bénéficiaires qu'elle-même et dans quelle mesure les suffrages exprimés à son propre profit n'en sont pas entachés. » ; qu'**en ce qui concerne les griefs relatifs au vote des mineurs, à la discordance entre le nombre de suffrages et le nombre de votants, au bourrage d'urnes et aux procès-verbaux surchargés ou manipulés**, ils précisent que dans sa proclamation du 07 avril 2007, la Cour a décidé que « toutes ces irrégularités commises en violation de la Constitution et des lois électorales ne sont pas de nature à compromettre la régularité, la sincérité et la transparence du scrutin. » ; qu'ils ajoutent que « des cas isolés découlant d'une confusion banale, de l'ignorance ou de défaut d'instruction des populations ne sont pas de nature à entamer la sincérité du scrutin et ne sauraient entraîner l'annulation des résultats desdites élections. » ; que selon eux, « la Cour Constitutionnelle a pu disposer d'éléments suffisants et des documents électoraux adéquats pour effectuer ses vérifications et exprimer son appréciation...C'est à tort et de mauvaise foi que Dame Rafiatou KARIMOU...excipe de fraudes massives pour solliciter l'annulation du scrutin et l'invalidation de l'élection des sieurs Ladékpo Séfou FAGBOHOUN, Gbèhounou Louis VLAVONOU et Adébayo François ABIOLA. » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 55 et 57 alinéas 1^{er} et 2 de la Loi n° 91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle **durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*** »

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la Circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature. » ;

*« Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, **qualité** et adresse du requérant, **les noms des élus dont l'élection est attaquée**, les moyens d'annulation évoqués.*

*Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens... » ; que les articles 100 alinéas 1^{er}, 2, 3, 4, 11^e tiret et 102 alinéa 1^{er}, 5^e et 6^e tirets de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énoncent respectivement : « *Le procès-verbal est établi sur papier carbone spécial comportant plusieurs feuillets autocopiants et prénumérotés. Chaque feuillet numéroté a valeur d'original.**

Le bloc de procès-verbal doit avoir autant de feuillets qu'il y a de plis scellés à faire et d'exemplaires à délivrer aux représentants de candidats, de listes de candidats ou de partis politiques.

Ces feuillets servent à la reconstitution des résultats en cas de contestation, de perte ou de destruction.

Le procès-verbal doit obligatoirement porter les mentions suivantes :...

- les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques. » ;

« Le pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle ...est composé :...

-des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;

*- des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a. » ; que les articles 149.6 alinéa 3 et 149.10 alinéa 5 de la même loi disposent respectivement : « *Les réclamations en annulation, en inscription et en rectification sont reçues par la Commission électorale d'arrondissement **dans un délai de quarante huit (48) heures de l'affichage*** ».*

*« A compter de l'affichage des listes électorales, tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation devant la Cour Constitutionnelle **au plus tard quinze (15) jours précédant la date du scrutin.** » ;*

Considérant que sur l'apurement des listes électorales, la requérante n'a pas formulé dans les délais requis une réclamation en inscription ou en radiation devant la Commission électorale d'arrondissement ni devant la Cour Constitutionnelle ; qu'elle ne saurait s'en prévaloir devant la Haute Juridiction comme moyen pour solliciter l'annulation du scrutin ou l'invalidation de l'élection des députés dans sa circonscription électorale ; qu'en conséquence, sa requête doit être déclarée hors délai et donc irrecevable de ce chef ;

Considérant qu'il ressort des différents procès-verbaux établis les 02, 06, 07, 09 et 10 avril 2007 que de nombreuses manipulations auraient été commises lors de l'établissement des listes électorales dans certains arrondissements de la 21^{ème}

circonscription électorale ; que ces procès-verbaux dénoncent également d'autres cas d'irrégularités notamment les émargements à l'encreur rouge sur les listes électorales de Sakété I, le refus opposé à la requérante par les membres de la Commission Electorale Départementale du Plateau de mettre à sa disposition les listes électorales incriminées sans l'avis de la Cour Constitutionnelle ainsi que les discordances entre les suffrages exprimés et le nombre de votants ; que ces procès-verbaux sont tous postérieurs à la date du scrutin ; qu'à supposer même qu'ils aient été établis le jour du scrutin, les faits relevés ne font pas état de ce que c'est l'huissier instrumentaire qui les a par lui-même constatés ; que la requérante n'a pas produit à la Haute Juridiction l'exemplaire des documents électoraux, notamment les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement afin de lui permettre de vérifier la concordance desdits documents avec ceux qui lui ont été transmis par la CENA ; que, dès lors, sa requête doit également être déclarée irrecevable ;

Considérant par ailleurs, qu'en ce qui concerne la demande d'annulation du scrutin, la Cour Constitutionnelle a, le 07 avril 2007, proclamé les résultats du scrutin du 31 mars 2007 après avoir, **en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives**, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à **des annulations de voix ou de scrutin au niveau de certains bureaux de vote** ; que ce faisant, la Haute Juridiction a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement **reconnu la validité de celles-ci dans la 21^e circonscription électorale** ; que, dès lors, elle ne peut se prononcer que sur les contestations et réclamations dont l'examen pourrait entraîner l'invalidation de l'élection de députés et non l'annulation du scrutin dans ladite circonscription ; qu'il s'ensuit que la requête susvisée doit également être déclarée irrecevable ;

Considérant que s'agissant de l'invalidation de l'élection d'un député, elle ne peut être prononcée que si les faits allégués sont établis dans leur matérialité et ont exercé sur le scrutin une influence de nature à modifier les résultats ; qu'il ressort des résultats proclamés par la Cour le 07 avril 2007 que dans la 21^{ème} circonscription électorale, l'Alliance pour une Dynamique Démocratique (ADD) a obtenu **quarante six mille cinquante deux (46.052) voix** contre **quatorze mille cent quarante quatre (14.144) voix** pour la liste Force Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) ; qu'en l'espèce, à supposer même que les irrégularités alléguées aient été avérées, elles n'auraient pas suffi à elles seules à expliquer l'écart important (31.908 voix) qui sépare la liste FCBE de celle de l'ADD ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Madame Rafiatou KARIMOU doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Madame Rafiatou KARIMOU tendant à l'annulation des résultats du scrutin de mars 2007 dans la 21^{ème} circonscription électorale est irrecevable.

Article 2 : La requête de Madame Rafiatou KARIMOU tendant à l'invalidation de l'élection de Messieurs Ladékpo Séfou FAGBOHOUN, Gbèhounou Louis VLAVONOU et Adébayo François ABIOLA est rejetée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Madame Rafiatou KARIMOU, à Messieurs Ladékpo Séfou FAGBOHOUN, Gbèhounou Louis VLAVONOU, Adébayo François ABIOLA, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize mai deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-